



Recommandation du CCA concernant la protection de l'aquaculture dans le cadre de la révision prévue de la directive- cadre sur l'eau

CCA 2026-5

Avril 2026



Le Conseil consultatif de l'aquaculture (CCA) remercie chaleureusement l'UE pour son soutien financier





*Recommandation du CCA concernant la protection de l'aquaculture dans le cadre de la
révision prévue de la directive-cadre sur l'eau*

Sommaire

Sommaire	2
I. Contexte	3
II. Justification.....	3
III. Recommandations.....	4
IV. Annexe - Exemples illustrant les risques et les impacts liés à l'aquaculture	6
V. Bibliographie.....	11

I. Contexte

La directive-cadre sur l'eau (DCE) définit le cadre européen régissant la gestion de la qualité de l'eau, et notamment le principe de non-dégradation et la classification des masses d'eau¹.

Le 17 mars 2026, la Commission européenne a lancé un appel à contributions en vue d'une révision ciblée de la directive-cadre sur l'eau (DCE) prévue pour le deuxième trimestre 2026, axée sur les projets relatifs aux matières premières critiques (MPC)². Parallèlement, le Conseil a officiellement adopté, le 17 février 2026, une révision introduisant deux nouvelles dérogations au principe de non-détérioration : une dérogation pour détérioration temporaire et une dérogation pour relocalisation³.

Cette révision s'inscrit dans un contexte réglementaire plus large, qui comprend notamment des initiatives visant à simplifier les procédures d'autorisation environnementale et à soutenir les projets liés aux matières premières stratégiques⁴.

II. Justification

En aquaculture, l'eau constitue le milieu essentiel dans lequel les organismes aquatiques d'élevage sont élevés et dont ils dépendent. La qualité et la quantité de l'eau utilisée déterminent directement la viabilité de la production, la sécurité des produits, l'accès aux marchés et la confiance des investisseurs dans tous les sous-secteurs de l'aquaculture, qu'il s'agisse de l'aquaculture en eau douce, côtière ou marine.

La révision ciblée de la directive-cadre sur l'eau, axée sur les projets relatifs aux matières premières critiques (MPC), met en évidence des risques concentrés : ces activités peuvent entraîner la mobilisation des sédiments et le rejet de polluants (tels que les métaux lourds) dans les bassins fluviaux, les estuaires et les zones côtières, ce qui a des répercussions directes sur les activités aquacoles. **(Voir l'annexe pour obtenir des exemples illustratifs.)**

Il est intrinsèquement difficile de quantifier les effets cumulatifs des contaminants, lesquels sont souvent sous-estimés. La dégradation de la qualité de l'eau peut **entraîner directement la fermeture temporaire de zones de production ou leur déclassement**, ce qui se traduit par des interdictions d'exploitation et des pertes économiques immédiates pour les producteurs. Les nouvelles dérogations (détérioration temporaire et relocalisation) créent un climat d'insécurité juridique. Elles peuvent entraîner des fermetures prolongées ou des restrictions de production, sans notification ni mécanisme d'indemnisation et sans évaluation des répercussions en aval sur la sécurité alimentaire et la classification des sites aquacoles.

¹ Directive 2000/60/CE (DCE), directive-cadre sur l'eau, UE, 23 octobre 2000.

² DG Environnement, Appel à contributions, Ares (2026)2864556, 17 mars 2026.

³ Conseil de l'UE, COD 2022/0344, révision ciblée de la directive-cadre sur l'eau, 17 février 2026.

⁴ Communications de la Commission : Plan d'action RESourceEU COM(2025)876 ; « Simplifier pour une compétitivité durable » COM(2025)780, décembre 2025.



Par ailleurs, si la prolongation des délais de transposition et la simplification des procédures administratives facilitent la mise en œuvre de projets stratégiques, elles peuvent également réduire la prévisibilité réglementaire et alourdir les coûts pour les exploitants aquacoles.

La dégradation actuelle de la qualité de l'eau, qui fait déjà peser un lourd fardeau économique, porte également atteinte au principe du pollueur-payeur. Les recommandations antérieures du CCA⁵ ont toujours insisté sur la nécessité d'assurer une protection spécifique des eaux conchylicoles et de mettre en place un suivi rigoureux afin de prévenir les répercussions économiques et sanitaires, renforçant ainsi la nécessité d'intégrer des mesures de protection de l'aquaculture dans cette révision. De plus, cette protection spécifique doit s'accompagner de mesures visant à réduire la pollution à la source.

La révision envisagée de la directive-cadre sur l'eau doit donc trouver un juste équilibre entre le soutien aux projets stratégiques et la protection efficace des eaux destinées à l'aquaculture.

III. Recommandations

Recommandations du CCA :

Pour la Commission européenne

1. Veiller à la cohérence avec la législation en matière d'aquaculture et de sécurité alimentaire.

Toute dérogation introduite dans le cadre de la révision ciblée de la directive-cadre sur l'eau devrait tenir compte explicitement des répercussions potentielles sur les activités aquacoles et du respect des règles de l'UE en matière de sécurité alimentaire. Les orientations de la Commission devraient préciser comment les dérogations s'articulent avec les normes de qualité de l'eau, les exigences sanitaires de la législation alimentaire et la législation environnementale applicable.

2. Protéger l'aquaculture pendant la période de transition.

La prolongation des délais de mise en conformité ne doit pas entraîner un affaiblissement de facto des normes de qualité de l'eau applicables aux sites de production aquacole. En outre, des mesures transitoires devraient garantir la sécurité réglementaire et la prévisibilité nécessaires à l'investissement durable.

3. Adopter, sur le principe, des mesures de protection dans le domaine de l'aquaculture.

Les dérogations doivent être fondées sur une évaluation de leur impact sur la production alimentaire dépendante de l'eau, afin de garantir que la sécurité de l'aquaculture ne soit pas

⁵ Réponse de la Commission européenne à la recommandation relative à la protection spécifique de la qualité des eaux conchylicoles, décembre 2019. [Réponse signée Mare Env Qualité des eaux conchylicoles.pdf](#)
Recommandation du CCA sur la gestion des crises du norovirus, les étapes finales des négociations de la directive sur le traitement des eaux urbaines résiduaires et l'initiative sur la résilience de l'eau, septembre 2024. [7-AAC-Recommandation-on-the-norovirus-crises.pdf](#)



compromise. Il est essentiel de définir des exigences rigoureuses en matière d'évaluations des impacts cumulatifs ; à défaut, la charge liée à la réalisation des objectifs environnementaux pèsera de manière disproportionnée sur les secteurs de l'aquaculture et de l'économie bleue. Il est donc impératif de renforcer ces évaluations au sein des fjords et des écosystèmes côtiers.

4. Respecter le principe de non-détérioration.

Les dérogations devraient être clairement limitées, et aucun affaiblissement du principe de non-dégradation ne devrait être introduit. Des objectifs prévisibles et applicables en matière de qualité de l'eau sont essentiels pour assurer une aquaculture durable.

5. Renforcer le principe du pollueur-payeur.

La responsabilité de la contamination ou de la dégradation de la qualité de l'eau devrait incomber aux exploitants qui en sont à l'origine. Des lignes directrices devraient garantir que les coûts ne soient pas répercutés sur les producteurs aquacoles.

6. Garantir un accès effectif à la justice.

La simplification des procédures ne doit pas porter atteinte au droit des parties prenantes de contester les décisions ayant une incidence sur la qualité de l'eau ou les intérêts de l'aquaculture.

7. Préciser l'interprétation de la notion d'intérêt public supérieur.

Le statut d'intérêt public ne devrait pas donner lieu à des dérogations environnementales automatiques ; toute dérogation doit faire l'objet d'une évaluation rigoureuse au cas par cas. Dans un contexte géopolitique complexe, la sécurité alimentaire, l'énergie et les minéraux stratégiques doivent être considérés comme interdépendants et d'égale importance sur le plan stratégique.

8. Alléger les charges administratives pesant sur les exploitants aquacoles.

La complexité des procédures d'autorisation et le chevauchement des obligations de déclaration freinent l'investissement et l'innovation. Toutefois, la simplification administrative ne doit pas entraîner d'inégalités de traitement : les évaluations environnementales dans le domaine de l'aquaculture doivent être proportionnées et fondées sur les risques, de manière à éviter toute asymétrie par rapport à d'autres secteurs stratégiques. Le non-respect de cet équilibre compromet les secteurs bleus géographiquement ancrés qui dépendent directement de l'intégrité des eaux côtières.

IV. Annexe - Exemples illustrant les risques et les impacts liés à l'aquaculture

Objectif : La présente annexe fournit des exemples d'impacts potentiels, tant sectoriels que spécifiques à certains sites, sur l'aquaculture, liés à la révision envisagée de la directive-cadre sur l'eau et à l'introduction de dérogations pour les projets liés aux matières premières critiques (MPC). Ces exemples sont donnés **à titre indicatif et ne sont pas exhaustifs** ; ils visent à faciliter l'évaluation des risques sans imposer de mesures opérationnelles.

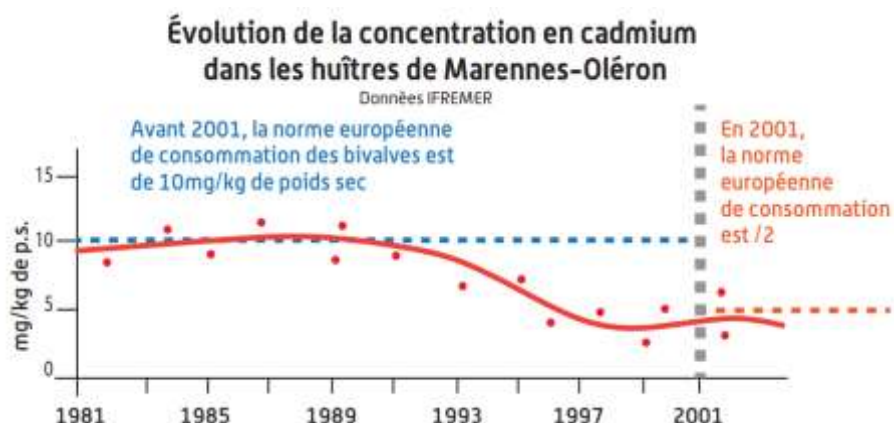
Cas n° 1 : La France, l'ostréiculture et la pollution au cadmium dans le bassin de l'Adour-Garonne

Source de contamination : l'Union Minière de Viviez (UMICORE), une exploitation de zinc située dans l'Aveyron (années 1970-1986) qui a généré du cadmium comme sous-produit.

Voie de contamination : le cadmium s'est infiltré depuis les sols miniers dans le Riou Mort, puis en aval dans l'estuaire de la Gironde et les parcs à huîtres de Marennes-Oléron.

Chronologie et événements marquants :

- Années 1970 : Des concentrations élevées de cadmium ont été détectées dans des moules et des huîtres sauvages (IFREMER, RNO).
- 1986: La production minière a été interrompue à la suite d'un incident de pollution accidentel ; les mesures de remise en état ont permis de réduire le flux de cadmium d'environ 30 t/an à 1,5 t/an .
- 1995: Interdiction de la récolte des coquillages dans les zones ostréicoles touchées ; rétrogradation à la catégorie D.
- 2004–2010: Projet « Cadmium challenge » visant à réduire la contamination dans le nord du Médoc.



Évolution de la concentration en cadmium dans les huîtres de Marennes-Olérons (Source : Ifremer)



Recommandation du CCA concernant la protection de l'aquaculture dans le cadre de la révision prévue de la directive-cadre sur l'eau

- 2010–2014: Autorisation partielle de la conchyliculture dans les eaux de catégorie B, sous réserve de conditions particulières (période d'affinage de six mois).

Conséquences sur l'aquaculture des bivalves :

- Fermetures prolongées des zones de production d'huîtres et de moules.
- Baisse des volumes de production et des rendements.
- Des coûts d'exploitation importants liés à l'épuration et à la relocalisation.
- Perte d'accès au marché pour les producteurs concernés pendant les périodes de contamination.

Conséquences économiques : les producteurs ont dû supporter des coûts de l'ordre de plusieurs centaines de milliers d'euros par an et par exploitation, notamment pour les infrastructures, le traitement des effluents et la perte de chiffre d'affaires liée aux fermetures.

Cas n° 2 : Espagne, élevage de moules, risques environnementaux liés aux mines de Touro et de San Finx, en Galice

Sources de contamination :

- Mine de Touro : mine de cuivre à ciel ouvert située près de la Ría de Arousa, en activité de 1974 à 1987, abandonnée sans avoir été remise en état ; traitement des résidus toujours en cours et tentatives de réouverture depuis 2010.
- Mine de San Finx : mine souterraine de tungstène et d'étain située près de Ría de Muros-Noia, en activité jusqu'en 1990, rouverte de manière sporadique entre 2009 et 2013, et qui continue de polluer les eaux.

Voie de contamination : Des métaux lourds (cuivre, cadmium et zinc) se sont infiltrés dans les réseaux fluviaux (bassins versants de l'Ulla et du Muros-Noia), entraînant une contamination avérée des sédiments fluviaux et des cours d'eau à proximité des deux mines. Cependant, aucune étude n'a mis en évidence une voie de transmission entre les rejets des mines et les zones de production de coquillages dans les rías.

Chronologie et événements marquants (Touro) :

- 2000–2010: signalements de contamination par des métaux lourds dans les cours d'eau et les sédiments ; sanctions administratives infligées aux exploitants miniers.
- 2017–2021: les tentatives de réouverture de la mine ont été bloquées en raison d'une évaluation d'impact environnemental défavorable et d'une action en justice.
- 2023: accords de surveillance conclus avec les conchyliculteurs locaux ; la contamination persiste en raison des rejets en amont.

Chronologie et événements marquants (San Finx) :

- 2009–2018: tentatives de réouverture sans les autorisations requises ; la mine a cessé ses activités après avoir fait faillite.
- 2018–2024: lixiviation naturelle des métaux provenant des galeries inondées ; rejets non autorisés à répétition.
- Février 2023 : le gouvernement régional de Galice a autorisé des rejets limités soumis à des conditions de traitement.
- Avr. 2024 : l'autorisation a été révoquée pour non-respect des conditions, ce qui a empêché l'exploitation.

Risques pour la conchyliculture :

- La proximité des sites de pollution minière avec les principales zones de production conchyloles (la Ría de Arousa et la Ría de Muros-Noia) représente un risque environnemental important et persistant pour la mytiliculture et la vénériculture.
- À ce jour, aucune fermeture de zones de production de moules ou de palourdes n'a été ordonnée en conséquence directe d'une contamination provenant des mines de Touro ou de San Finx.
- Aucune étude publiée n'a démontré un impact direct des rejets miniers sur la croissance, la survie ou la classification sanitaire des coquillages dans les rías concernées.
- Le secteur conchylicole et les communautés locales ont manifesté une forte opposition à l'activité minière dans ces bassins versants, en raison de la menace perçue pour la production et du principe de précaution.
- Toute reprise de l'activité minière ou tout nouveau rejet incontrôlé augmenterait considérablement le risque de contamination des zones de production conchylicole, ce qui pourrait avoir des conséquences sur le classement sanitaire, l'accès au marché et les moyens de subsistance des producteurs.

Conséquences économiques : Bien qu'aucune perte économique chiffrée imputable à la pollution minière n'ait été recensée à ce jour, l'impact potentiel d'un incident de pollution atteignant les eaux conchyloles serait considérable. La Galice est le plus grand producteur de moules de l'Union européenne. La concentration de la production dans un nombre limité de rías signifie que toute détérioration de la qualité de l'eau susceptible d'affecter la classification sanitaire pourrait entraîner des fermetures importantes, une perte d'accès aux marchés et une atteinte à la réputation, avec des répercussions en cascade sur les communautés locales dont l'activité économique dépend fortement de l'aquaculture conchylicole.

Pertinence pour la présente recommandation : le cas de la Galice illustre une situation dans laquelle une contamination minière a été constatée dans les cours d'eau situés à proximité de grandes zones de production conchylicole, mais où les répercussions directes sur l'aquaculture ne se sont pas encore fait sentir. Cela montre l'importance des mesures de prévention : une fois que la contamination atteint les eaux conchyloles, les conséquences —

comme le montre le cas n° 1 (France, Adour-Garonne) — peuvent perdurer pendant des décennies et imposer de lourdes contraintes économiques et réglementaires aux producteurs. Les défaillances réglementaires mises en évidence dans les affaires Touro et San Finx (absence de remise en état, exploitation sans autorisation et non-respect des conditions de rejet) soulignent la nécessité d'une évaluation ex ante rigoureuse des impacts sur la production alimentaire dépendante de l'eau, comme le recommande le présent document.

Cas n° 3 : Roumanie. Faune sauvage, aquaculture et pêche récréative. Métaux lourds et cyanures provenant des bassins de décantation miniers

Sources de contamination :

- Les activités minières ont eu des répercussions sur les réseaux fluviaux (Somes-Tisa – Danube) jusqu'aux bassins de décantation ou aux réservoirs.

Voie de contamination :

- Cuivre, plomb, zinc et cyanures

Événements marquants :

- Le déversement de cyanure survenu à Baia Mare en 2000 correspond à une [fuite de cyanure](#) près de [Baia Mare, en Roumanie](#), dans la [rivière Someș](#) par la [société minière Aurul](#), une coentreprise de la [société](#) australienne Esmeralda Exploration et du gouvernement roumain. Les eaux polluées ont fini par atteindre la [Tisza](#) puis le [Danube](#), provoquant ainsi la mort d'un grand nombre de poissons en [Hongrie](#), [en Serbie](#) et [en Roumanie](#). Ce déversement de cyanure a été qualifié de pire [catastrophe environnementale](#) en Europe depuis la [catastrophe de Tchernobyl](#).
- Au bout de 5 semaines, une [digue](#) a cédé à [Băile Borșa, dans le comté de Maramureș](#) et 20_000 mètres cubes d'eau contaminée par du zinc, du plomb et du cuivre se sont déversés dans la Tisza.

Impact sur l'environnement et l'aquaculture :

- Outre les pertes enregistrées pendant et après l'événement, il a fallu plusieurs années pour que les stocks de poissons se reconstituent.
- Les exploitations aquacoles ont souffert d'un manque d'eau de qualité suffisante.

Cas n° 4 : Norvège, fjords à saumon et résidus miniers dans le Førdefjorden et le Repparfjorden

Source de contamination : Projets miniers dans le Førdefjorden et le Repparfjorden, impliquant le rejet d'importants volumes de résidus miniers finement broyés.

Voie de contamination : Rejets de particules et de substances nocives (notamment des métaux lourds tels que le cuivre et le nickel) dans les fjords, entraînant la dégradation des fonds marins et la remise en suspension des sédiments.

Chronologie et événements marquants :

- 2001–2002: Décision parlementaire officielle (proposition n° 79) instituant des fjords à saumon nationaux en vue de protéger le saumon sauvage, et imposant des restrictions strictes à l'aquaculture.
- En cours : Des activités minières sont autorisées dans les mêmes masses d'eau, alors même que le rejet de résidus mineurs continue d'exercer une pression persistante sur l'environnement.
- À ce jour : Un cadre réglementaire paradoxal dans lequel l'aquaculture est interdite pour des raisons liées aux nutriments, alors que l'exploitation minière est autorisée malgré des impacts environnementaux plus importants.

Impacts sur l'aquaculture :

Les projets miniers menés dans les fjords de Førdefjorden et de Repparfjorden, tous deux classés fjords à saumon nationaux et bénéficiant d'une protection spéciale pour le saumon sauvage, constituent un exemple particulièrement révélateur des incohérences réglementaires en matière de gestion de l'eau.

Les activités minières menées dans ces fjords s'accompagnent du rejet d'importants volumes de résidus miniers finement broyés contenant des particules et des substances nocives, notamment des métaux lourds tels que le cuivre et le nickel. Ces rejets peuvent dégrader les habitats des fonds marins, remettre en suspension les sédiments fins et perturber les processus écologiques essentiels au saumon sauvage, à la pêche et à l'aquaculture.

Le paradoxe réside ici dans le fait que l'aquaculture n'est pas autorisée dans ces fjords à saumon protégés au niveau national en raison des préoccupations liées aux rejets de nutriments et aux impacts potentiels sur le saumon sauvage, alors que des activités minières, qui exercent des pressions environnementales nettement plus importantes et plus persistantes, sont autorisées dans ces mêmes plans d'eau. En conséquence, l'aquaculture risque d'être tenue pour responsable d'une dégradation de l'état de l'environnement qui pourrait être due aux impacts causés par d'autres secteurs. Cette situation sape la confiance dans la gouvernance de l'eau, affaiblit le principe d'égalité de traitement entre les secteurs et soulève des questions fondamentales quant à l'application concrète du principe de non-détérioration.

V. Bibliographie

- Álvarez-Iglesias, P., et al. (2020). Évaluation et chronologie de l'empreinte anthropique dans la Ría de Muros. *Quaternary International* 566–567 : 337–356.
- Calvo, R., Pérez-Otero, A., Álvarez-Rodríguez, E. (1991). Efectos de las minas de Arinteiro sobre la calidad de aguas (Effets des mines d'Arinteiro sur la qualité de l'eau). *Ecología* 5 : 87-100.
- Cunningham, S.A. (2005). Incident, accident, catastrophe : Cyanide on the Danube (Incident, accident, catastrophe : du cyanure dans le Danube). *Disasters*, 29 : 99–128. <https://doi.org/10.1111/j.0361-3666.2005.00276.x>
- Rapports du Parlement européen et des autorités régionales sur les mines de San Finx et de Touro. (2018–2023).
- Lucas, C. (2001). The Baia Mare and Baia Borsa accidents: Cases of severe transboundary water pollution (Les accidents de Baia Mare et de Baia Borsa : des cas de pollution transfrontalière grave des eaux). *Environmental Policy and Law* 31 : 106–111.
- Morán, P., et al. (2018). Historical legacies of river pollution reconstructed from fish scales (Les traces historiques de la pollution fluviale reconstituées à partir d'écailles de poisson). *Environmental Pollution* 234 : 253-259.
- Agence norvégienne pour l'environnement. (2026). La réglementation sur l'eau : mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau en Norvège. Conformité au règlement sur l'eau [Vannforskriften] et à l'accord EEE - [Lien](#) (Cette page explique comment la Norvège a mis en œuvre la directive-cadre sur l'eau de l'UE par le biais du règlement sur l'eau [Vannforskriften] et précise que celui-ci s'inscrit dans le cadre de l'accord EEE. [Une version en anglais est également disponible]).
- Gouvernement norvégien. (2002). Proposition n° 79 présentée au Storting (2001-2002) : Rivières et fjords nationaux à saumon. Décision parlementaire relative aux restrictions en matière d'aquaculture - [Lien](#) (Il s'agit de la décision parlementaire officielle établissant les fjords nationaux à saumon, y compris leur objectif, leur base juridique et les restrictions en matière d'aquaculture visant à protéger le saumon sauvage.)
- Prego, R., et al. (2008). Metal particulado en el estuario del Río Ulla (Particules métalliques dans l'estuaire de la rivière Ulla). *Ciencias Marinas* 34(3) : 381-388.



Conseil consultatif de l'aquaculture (CCA)

Rue Montoyer 31, 1000 Bruxelles, Belgique

Tel : +32 (0) 2 720 00 73

E-mail : secretariat@aac-europe.org

LinkedIn: <https://www.linkedin.com/company/aquaculture-advisory-council/>
www.aac-europe.org